

REGLEMENT ANNEXE 1

Dispositions applicables aux Associations

Les membres de l'association sont placés sous la responsabilité de leur président.

L'association prend l'entièvre responsabilité des participants et des activités exercées ainsi que leurs éventuelles conséquences pendant le temps d'occupation des locaux. Seules les personnes assurant l'encadrement des activités et les adhérents de l'association auront accès aux créneaux définis dans la convention de mise à disposition fixant les droits et obligations de chaque partie.

L'association exerce son activité (surveillance et encadrement des séances) sous sa seule et propre responsabilité.

La convention biennuelle établie devra être retournée signée avec l'ensemble des documents administratifs demandés mis à jour avant la 1 ère séance de la saison.

Sauf stipulation expresse précisée dans la convention, les équipements spécifiques (toboggan, spas...) ne sont pas mis à disposition des associations. Chaque association doit disposer de son propre matériel sportif.

Le président doit s'assurer de la sécurité de ses adhérents en mettant du personnel compétent et habilité pour assurer la surveillance aquatique lors des séances. Il devra informer la Ville sur l'identité du responsable de la sécurité. Les intervenants de l'association devront obligatoirement posséder les qualifications ou diplômes requis liés à l'activité, conformément à la réglementation en vigueur. Une copie des **diplômes et attestations de recyclage des intervenants sera jointe à la convention**.

Les personnes assurant l'encadrement des activités de l'association auront obligatoirement pris connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S) définissant les moyens de secours tels que matériels d'oxygénothérapie, plan d'évacuation, téléphone d'urgences, dispositif d'arrêt d'urgence des pompes.

Les personnes encadrant le groupe, doit respecter et faire respecter le règlement intérieur de l'établissement y compris sur les règles d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

La ville de Ploemeur se réserve le droit de vérifier à tout moment la présence effective des personnes habilitées par l'association du fait de leur(s) qualification(s) à assurer l'encadrement et la surveillance des activités sportives.

La Collectivité ne pourra, en aucun cas être tenue pour responsable des vols et disparitions d'objets, mobiliers, argent ou chèques, ou autres laissés à l'intérieur de la piscine, vestiaires, terrains et parkings extérieurs, ni davantage des dégâts pouvant être causés aux biens propres de l'association ou de ses adhérents.

L'association est tenue de déclarer immédiatement au responsable et de confirmer par écrit toute dégradation commise ou tout autre fait anormal qu'il aura constaté, faute de quoi, sa responsabilité sera nécessairement engagée. Le matériel manquant ou détérioré sera remplacé ou remis en état aux frais de l'association.

Les personnes ne souhaitant pas être hospitalisées ou faire hospitaliser leur responsabilité devront signer une décharge auprès du directeur du centre aquatique ou des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

ARTICLE 16 : Objets perdus ou trouvés

Les objets trouvés doivent être remis à la caisse.

Il est recommandé de ne pas apporter au centre aquatique d'objet(s) précieux ou de valeur.

ARTICLE 17 : Application du règlement

En s'acquittant du prix d'entrée, les usagers sont considérés comme ayant pris connaissance et accepté le présent règlement qui est affiché dans le hall d'entrée et le local des Maîtres-Nageurs Sauveteurs.

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Ploemeur, Madame la Directrice Générale Adjointe, Monsieur le Directeur Education Enfance Jeunesse et Sport, Madame la Directrice du centre aquatique et le personnel de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Ploemeur, le

10 AVR. 2024

